

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du mercredi troisième jour de janvier 2007 à 11 heures AM, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Jean Juste FRANCILOMME candidat à la municipalité de Port Salut dans le département du SUD sous la bannière de FANMI LAVALAS, identifié au CIN 07-07-99-1969-10-00009, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Port Salut dont le dispositif est ainsi conçu :

*Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de St Louis du SUD après avoir entendu les parties, décide que la contestation produite par Jean Juste FRANCILOMME est recevable en la forme puisqu'elle respecte l'article 17 du décret électoral ; au fond le BCEC maintient les résultats publiés et affichés pour absence de preuves et le caractère fantaisiste de la contestation qui est contraire à l'alinéa 3 de l'article 201 et de l'article 202 du décret électoral.*

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du mercredi 3 janvier 2007 a été retenue par Me Axène JOSEPH avocat du barreau de Port-au-Prince qui après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

*Par conséquent, entendre le BCEN dire et déclarer que la décision du BCEC de Port Salut est nulle et non avenue ; reconnaître que le sieur Jean Juste FRANCILOMME est le gagnant des élections du 3 décembre 2006 pour la mairie de Port-Salut ; publier lesdits résultats dans le journal officiel à telles fins que de droit*

A cette phase, l'avocat du recourant demande au BCEN d'auditionner les nommés MUSCADIN Jean Mackenzy et BERNARD Wendy témoins amenés par le recourant. N'ayant aucune objection le BCEN ordonne l'audition des témoins et ceci séparément.

*BCEN : décliner vos noms, prénoms, adresse, fonction et dites nous ce qui s'est passé le 3 décembre 2006 à Port-Salut ?*

**Témoign #1 :**

*Je me nomme MUSCADIN Jean Mackenzy, j'habite à Port-Salut, j'étais le vice président du 4ème bureau situé à la 5ème section Dumont. Je ne peux pas vraiment vous renseigner sur le déroulement du scrutin du 3 décembre 2006 par le seul fait que le manager du centre de vote m'avait remplacé par son chauffeur le nommé Donald Souilly alors que j'étais présent au moment de l'appel.*

**Témoign #2 :**

*Je suis Bernard Wendy, j'habite à Port-Salut, je suis le secrétaire du Bureau # 1 du centre de vote situé au centre ville. Concernant les élections du 3 décembre, certaines irrégularités ont été enregistrées au niveau du bureau # 1. Le superviseur appelé en vue de constater et d'en dresser procès-verbal, a préféré pratiquer le marronnage parce qu'il était de connivence avec les fraudeurs.*

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

**Visa des pièces :**

- 1- Recours du candidat au BCEN en date du 29 Décembre 2006.
- 2- Décision du BCEC de Port Salut.

**Droit**

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Constatera-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmera-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du recourant ?

Considérant que par requête en date du 29 Décembre 2006 adressée au BCEN ; le recourant demande au BCEN de *dire et déclarer que la décision du BCEC de Port Salut est nulle et non avenue ; reconnaître que le sieur Jean Juste FRANCILOMME est le gagnant des élections du 3 décembre 2006 pour la mairie de Port-Salut publiés lesdits résultats dans le journal officiel à telles fins que de droit ;*

Considérant que le BCEN suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation

- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

### **Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP**

Considérant que le recourant a dénoncé des cas d'irrégularités enregistrées lors des élections du 3 Décembre 2006 dans la commune de Port-Salut ;

Considérant que pour corroborer ses dires, le recourant a présenté au BCEN deux témoins répondant aux noms de Mackenzy Jean MUSCADIN et Wendy BERNARD ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> témoin a déclaré péremptoirement par devant le BCEN qu'il ne sait rien pour avoir été remplacé par un chauffeur répondant au nom de Donald SOUILLY venant de Port-au-Prince ;

Considérant que c'est en vain que le 2<sup>ème</sup> témoin s'est débattu pour convaincre le BCEN du fait que certaines irrégularités ont été enregistrées à port-salut notamment au BV #1 du centre de vote situé au centre ville ;

Considérant que les témoins ont été interrogés par le BCEN et que, de l'interrogatoire desdits témoins il résulte que le BCEN n'a pas été édifié ;

Considérant qu'il est de principe : *que tout fait avancé doit être prouvé* et que les allégations ne peuvent en aucun cas servir de base à un recours ; donc, le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant que le recours du candidat sera rejeté par le BCEN pour insuffisance de preuves;

Considérant qu'il convient pour le BCEN de passer outre les demandes du candidat et de confirmer les résultats publiés par le CEP ;

Considérant en outre qu'il y a lieu pour le BCEN de confirmer la décision du BCEC de Port-Salut;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et de ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Jean Juste FRANCILOMME candidat à la

municipalité de Port Salut dans le département du SUD sous la bannière de FANMI LAVALAS; Rejette le recours exercé par le candidat, pour n'être pas fondé suivant les dispositions des articles 199 et 201 du décret électoral.

Donné de nous en audience électorale et publique du mercredi 3 janvier 2007, Max MATHURIN faisant office de président, Josephat GAUTHIER et Freud JEAN Conseillers, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av. Assistés de Me Slovens Zidor, Greffier.

---

Pour Expédition Conforme et Collationnée  
Le greffier

**S.C CEP –DAJ/cl**